Réunion du Jeudi 06 Septembre 2018

Présidence *: Bernard COLMANT*
Présents : *MM. Jean François DEBEAUVAIS – Louis DARTOIS – Joël EUSTACHE - Daniel LADU – André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ.*

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **AIRE SUR LA LYS** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage** du 01/08/2018 parue sur le site le 03/08/2018 concernant le refus de la licence au club pour Monsieur Abdel Kader TERBECHE.

Décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 01/08/2018 : En réponse à la demande de licence et de rattachement de M. TERBECHE Abdel Kader (1946826221) la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage refuse la licence au club de l'OS AIRE SUR LA LYS (501061).

La commission,

Après avoir entendu :
- M. Abdel Kader TERBECHE – Arbitre
- M. Gérard PIQUE – Président C.R. Statut de l'Arbitrage

Excusé :
- M. Didier LERMYTTE – Président de AIRE SUR LA LYS

Le club de AIRE SUR LA LYS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 01 août 2018, ayant refusée la demande de licence et de rattachement de M. Abdel Kader TERBECHE au club de AIRE SUR LA LYS OS.

Le 10 août 2018, au soutien de son appel, le club de AIRE SUR LA LYS OS a fait valoir que Monsieur TERBECHE sur sa demande a indiqué son ancienne adresse à OIGNIES alors qu'il demeure actuellement chez un tiers à LOOS EN GOHELLE.

Monsieur TERBECHE, en réunion, confirme que sa famille habite toujours à OIGNIES mais chez des parents, son habitation étant vendue et que lui habite à LOOS EN GOHELLE.

La commission constate que toute la correspondance le concernant arrive toujours à OIGNIES.

La Commission met le dossier en délibéré en attente de pièces officielles de domiciliation.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F., 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **BULLY LES MINES** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 14/08/2018 parue sur le site le 17/08/2018 concernant les dérogations refusées pour les joueurs suivants : PETIT Kurt, CANDELIER William, DUQUENNE Antoine, DUQUENNE Corentin, FRAPPART Dylan et FRAPPART Alexis.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 14/08/2018 :
Mutations hors période, dérogations refusées.

La commission,

Après avoir entendu :
- Mme Sophie TURBANT – Secrétaire de BULLY LES MINES
- Mme Hélène SOJKA – Trésorière de BULLY LES MINES
- M. Richard RATAJCZAK – Représentant C.R. Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusés :
- M. Michel BATTIATO – Président de BULLY LES MINES
- M. Frédéric HANON – Vice-Président de BULLY LES MINES

Le club de BULLY LES MINES a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 14 août 2018, ayant refusée les dérogations aux joueurs Kurt PETIT, William CANDELIER, Antoine DUQUENNE, Corentin DUQUENNE, Dylan FRAPPART et Alexis FRAPPART, ces joueurs étant mutés hors période.

Le 20 août 2018, au soutien de son appel, le club de BULLY LES MINES a fait valoir que les erreurs commises étaient du fait du correspondant du club Jean Christophe MAGNOLIA, erreurs pour mettre à mal la structure du club.

La commission constate que toutes les dates d'enregistrement sont postérieures à la date obligatoire fixée par les règlements soit le 15 juillet.

La Commission de Première Instance a constaté qu'aucun justificatif ne pouvait être apporté et a donc refusé les dérogations aux joueurs Kurt PETIT, William CANDELIER, Antoine DUQUENNE, Corentin DUQUENNE, Dylan FRAPPART et Alexis FRAPPART

La Commission d'Appel constate et relève qu'il n'existe dans le dossier aucun engagement matériellement permettant de contredire les dates réelles d'enregistrement.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacement de Mr RATAJCZAK sont à la charge de l'appelant pour moitié.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres ainsi que monsieur Daniel LADU n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).

❖ Appel de **ST VAAST CHEMINOTS** d'une décision de la **Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 31/07/2018 parue sur le site le 03/08/2018 concernant La mutation acceptée pour les joueurs : Jimmy CAUDMONT et Karim DOUKNI vers le club de l'AS PETITE FORET.

Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 31/07/2018 :
Motivation sans justification, mutation acceptée, droits confisqués.

La commission,

Après avoir entendu :
M. Richard RATAJCZAK – Représentant C.R. Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Excusés :
- M. Madjid BELHOUARI – Président de ST VAAST CHEMINOTS
- M. Jimmy CAUDMONT - Joueur
- M. Karim DOUKNI - Joueur

Le club de SAINT VAAST CHEMINOTS FC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 31 juillet 2018, ayant accordé la mutation des joueurs Jimmy CAUDMONT et Karim DOUKNI au bénéfice du club de PETITE FORET AS à effet, au 31 juillet 2018, nonobstant l'opposition du club quitté en l'occurrence le club de SAINT VASST CHEMINOTS FC.

Le 06 août 2018, au soutien de son appel, le club de SAINT VAAST CHEMINOTS FC a fait valoir son refus, motif pris que les joueurs ne se seraient pas acquittés du prix de la licence.

Les joueurs Jimmy CAUDMONT et Karim DOUKNI ont chacun fourni un courriel indiquant que la licence au club de SAINT VAAST CHEMINOTS avait été offerte par les dirigeants du club.

La Commission de Première Instance a constaté qu'aucun justificatif ne pouvait être apporté et a donc accordé aux joueurs Jimmy CAUDMONT et Karim DOUKNI la mutation au bénéfice du club de PETITE FORET AS, à effet au 31 juillet 2018, date de la décision, ce que conteste le club de SAINT VAAST CHEMINOTS.

La Commission d'Appel constate et relève qu'il n'existe dans le dossier aucun engagement matériellement souscrit entre le club et les joueurs Jimmy CAUDMONT et Karim DOUKNI de cette convention, en constatant en outre que le club ne semble pas avoir fait des diligences en temps utile pour mettre en demeure les joueurs Jimmy CAUDMONT et Karim DOUKNI d'avoir à s'exécuter.

Dans ces conditions et tenant compte des éléments de fait, la Commission d'Appel ne peut considérer l'existence d'une créance certaine et reconnue des joueurs Jimmy CAUDMONT et Karim DOUKNI susceptible de justifier une opposition.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.
Les frais de déplacement de Mr RATAJCZAK sont à la charge de l'appelant pour moitié.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres ainsi que monsieur Daniel LADU n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Joël WIMEZ	**Bernard COLMANT**
Secrétaire de séance	**Représentant de la CR Appel Juridique**